

AGENDA 22

AUTORITES LOCALES

Planification des politiques en matière de handicap

Instructions à l'intention des autorités locales

© The Swedish Co-operative Body of Organisations of Disabled People

Adresse : Box 1386, SE – 172 27 Sundbyberg, Suède

Tel : +46 8 546 404 00. Texttel : +46 8 546 404 50. Fax : +46 8 546 404 44

E-mail : hso@hso.se Internet : www.hso.se

Partenaires : Produit en coopération entre l' Association Nationale Suédoise des Sourds, la Fédération Suédoise des Personnes Handicapées, l' Association Suédoise des Déficients Visuels, le Conseil National des Personnes Handicapées.

Editeur : Maryanne Rönnersten

Version anglaise : Roger Tanner

Traduction de l'Anglais pour la production française : CFHE – Bruno Gaurier

Distribution de la version française : Conseil Français des personnes handicapées pour les Questions Européennes (CFHE)

Agenda 22

Ce programme a pour but d'appliquer les Règles Standard des Nations Unies en établissant le cadre d'une politique sur le handicap.

L'Etat, le Conseil Général, la municipalité, l'entreprise, l'organisme, etc.

- coopéreront avec le mouvement des personnes handicapées sur la base du partenariat à parts égales,
- passeront en revue, avec le mouvement des personnes handicapées, leurs activités, afin de voir comment elles se situent par rapport aux Règles Standard,
- dresseront, avec le mouvement des personnes handicapées, la liste des besoins des personnes handicapés,
- combleront le fossé entre les ressources actuelles et les besoins des personnes handicapées par la mise sur pied d'une politique distincte en matière de handicap,
- inscriront au programme la façon dont le handicap doit être intégré dans toute décision future,
- inscriront dans leurs programmes la façon dont le handicap doit être pris en compte dans tous les besoins futurs,
- inscriront dans leurs programmes les moyens à réunir pour que la coopération avec le mouvement des personnes handicapées se poursuive dans le futur,
- évalueront et réviseront à intervalles réguliers le cadre des politiques en matière de handicap.

Le mouvement des personnes handicapées

- se donnera les moyens pour être à la hauteur de son rôle d'expert pour les questions le concernant directement,
- contrôlera la réalisation, l'évaluation et la révision de la planification.

TABLE DES MATIERES

Les droits de l'Homme comme fondement

Présentation

L'Egalité des chances - un droit de l'Homme

Mise à profit des connaissances

Sur base des Règles Standard des Nations Unies

Conditions préalables

Domaines cibles

Mise en œuvre

Application des Règles Standard

Agenda 22

Première partie

Caractéristiques d'une bonne planification pour une politique du handicap

Les Règles Standard comme fil conducteur

Collaboration étroite avec les associations de personnes handicapées

Règles communes à tous

Femmes et enfants

Mesures individuelles et générales

Liberté de choix

La Collectivité donne l'exemple

Collaboration future avec les organisations de personnes handicapées

Objectifs

Mesures concrètes

Evaluation et révision

Deuxième partie

A parts égales

Conditions d'égalité

Temps et argent

Groupe Agenda 22

Groupes de travail

Organisations de personnes handicapées

Troisième partie

Des idées au programme politique du handicap

Phase 1 – Inventaire des activités des autorités locales au regard des Règles Standard

Phase 2 – Inventaire des besoins des personnes handicapées en services sociaux

Phase 3 – Compilations, analyses et priorités

Phase 4 – Cadre d'une politique sur le handicap, projet de texte

Phase 5 – Adoption du programme par les organes suprêmes de décision

Proposition de structure pour un programme politique concernant les personnes handicapées

Questionnement à partir des Règles standards de l'ONU

Règle 1	Sensibilisation
Règle 2	Soins de santé
Règle 3	Rééducation/Réhabilitation
Règle 4	Services d'appui
Règle 5	Accessibilité
Règle 6	Education
Règle 7	Emploi
Règle 8	Maintien des revenus et sécurité sociale
Règle 9	Vie familiale et intégrité personnelle
Règle 10	Culture
Règle 11	Loisirs et sports
Règle 12	Religion
Règle 13	Information et recherche
Règle 14	Planification et développement de l'action politique
Règle 15	Législation
Règle 16	Politique économique
Règle 17	Coordination des travaux
Règle 18	Organisations de personnes handicapées
Règle 19	Formation du personnel
Règle 20	Suivi et évaluation à l'échelle nationale, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes au bénéfice des personnes handicapées
Règle 21	Coopération technique et économique
Règle 22	Coopération internationale

Les Droits de l'Homme comme fondement

Les décisions prises par les autorités locales ont un impact sur la vie de tous les jours des personnes handicapées. Les décisions peuvent concerner le logement, l'éducation ou les soins. Il n'en est pas moins important que les autorités prennent en compte le handicap lors de chaque décision.

Les Nations Unies ont adopté à l'unanimité les « Règles Standard sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées ». Les Règles Standard constituent un excellent outil permettant de structurer la politique en matière de handicap. Les associations suédoises de personnes handicapées ont imaginé une méthode, connue sous le nom d'**Agenda 22**, qui s'attache à établir le cadre d'une telle politique, basée sur les Règles Standard.

Les idées fondamentales sont peu nombreuses : les droits de l'Homme sont le fondement même de ce travail. C'est par le biais d'une collaboration entre les associations de personnes handicapées et les autorités locales que l'on peut obtenir les meilleurs résultats.

Ce matériau porte le titre « Agenda 22 – Planification des politiques en matière de handicap – Instructions à l'intention des autorités locales . » Il a pour objet la façon dont une autorité peut bâtir une politique du handicap en collaboration avec les organisations représentatives des personnes handicapées. On y trouvera des suggestions pour ouvrir une voie permettant de passer de la formulation à l'acte. L' Agenda 22 est découpé en trois parties principales:

- caractéristiques d'une bonne politique en matière de handicap,
- partenariat d'égal à égal,
- des idées à l'action: le cadre d'un programme politique en matière de handicap.

A la fin du document on trouvera une série de questions sur les Règles standard des Nations Unies. Elles peuvent être utilisées lorsque les autorités locales et les associations de personnes handicapées vérifient l'adéquation des pratiques locales avec les Règles standard.

Les autorités locales suédoises ont adopté cette méthode et le cadre d'une politique sur le handicap a été dressé à l'échelon national. Il nous reste à espérer que d'autres pays pourront également profiter de cette méthode. Aussi avons-nous modifié cet outil, de telle sorte qu'il puisse servir au-delà des frontières de la Suède.

Le lieu où se prennent les décisions de vie quotidienne peut être différent d'un pays à l'autre. Cette publication s'adresse toutefois à l'ensemble des décideurs, même si c'est aux « autorités locales » qu'elle se réfère.

Stockholm

Septembre 2001

PRESENTATION

L'égalité des chances - un droit de l'Homme

Les personnes handicapées requièrent parfois plus d'aide de la part de la communauté afin de bénéficier des mêmes conditions de vie que les autres citoyens. Cette aide ne peut en aucun cas être considérée comme un privilège : elle relève des Droits de l'Homme.

Pour les personnes handicapées, la vie quotidienne peut n'être qu'une somme d'obstacles, modestes ou importants, réduisant les intéressés à ne pas vivre leur vie. On ne peut en rester là. Des solutions existent, aptes à éliminer des obstacles inutiles. Les Règles Standard de l'ONU sur l'Égalité des chances pour les personnes handicapées ont été lancées en 1993, avec pour objectif de faire en sorte que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens.

Pour assurer ces droits, la mise en place autoritaire et systématique d'une planification est nécessaire. A terme, ce qui concerne le handicap devrait faire partie intégrante du tissu des décisions et activités développées par les autorités locales. Aussi une politique du handicap conforme aux Règles Standard est-elle requise. Les organisations de personnes handicapées sont des partenaires incontournables dans les processus et planifications concernant le handicap.

Mise à profit des connaissances

Une étroite coopération avec les organisations de personnes handicapées s'avère essentielle pour les autorités si elles veulent des plans rationnels, montés sur un bon ratio qualité/prix.

Il n'est que les personnes handicapées pour savoir ce qu'il en est de vivre avec un handicap. Aussi est-ce une perte de ressources pour une société, lorsqu'elle ne fait pas appel aux connaissances des organisations de personnes handicapées. Un tel manque à gagner entraînera des lenteurs dans le progrès souhaitable vers une société d'égalité. L'autorité locale encourt un surcroît de travail et de dépenses du seul fait de ne pas mettre à exécution ses projets et d'avoir du même coup à procéder à de nouvelles

La Règle Standard 18 décrit en quoi le rôle d'une organisation représentative peut consister quant à « l'identification des besoins et priorités, la participation à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services et mesures concernant la vie des personnes ayant un handicap. » Aussi doit-on admettre les organisations de personnes handicapées en tant qu'expertes dans les affaires les concernant et pour les problèmes qu'elles ont à vivre. D'où l'importance de trouver des procédures permettant aux autorités locales et aux associations représentatives des personnes handicapées de dresser conjointement la planification des politiques à développer.

Sur base des Règles Standard de l'ONU

Les Règles Standard de l'ONU sont au nombre de 22 et consistent en une déclaration de principes afférents aux responsabilités des Etats, aux règles politiques en faveur des personnes handicapées, à des propositions pour des actions concrètes.

Leur point de départ réside dans le fait que tous les citoyens ont une égale dignité et en conséquence les mêmes droits. Il est de la responsabilité de la société de s'assurer que les ressources sont correctement distribuées.

De même l'un des fondements des Règles Standard réside dans le concept environnemental du handicap, montrant qu'un handicap peut surgir de la rencontre entre une personne ayant une déficience fonctionnelle et son environnement. Les causes peuvent alors être recherchées dans une carence de l'environnement physique ou dans le fossé existant entre les services offerts par la société et la réalité des besoins des personnes handicapées.

Il en ressort que ce n'est pas à la personne d'être remodelée pour « entrer » dans le moule social, mais qu'il relève de la société de faire en sorte que tous les citoyens aient des chances égales.

Les 22 Règles sont subdivisées en trois groupes : conditions préalables, domaines visés, mise en œuvre des mesures.

Conditions préalables

Le premier ensemble de règles, afférents aux pré-requis de la participation à parts égales, s'expose sur quatre d'entre elles, en commençant par l'importance de **développer la connaissance** (Règle 1), partout dans la société, des besoins, des droits, des potentialités des personnes ayant un handicap. C'est ensuite l'obligation de **soins et traitements médicaux** de qualité (Règle 2) et de procédures de **réhabilitation** (Règle 3) au bon moment. Il est du devoir de la société de fournir individuellement à chaque personne **l'assistance, les services et les aides techniques** (Règle 4) appropriés à chacune.

Domaines visés

Le second ensemble de Règles décrit les responsabilités de la société en huit domaines importants. Premièrement, la question de l'**accessibilité** (Règle 5). Si la société prétend défendre l'égalité, elle doit être accessible à tous. Cela s'applique à l'environnement physique, mais aussi à l'information disponible et à la communication.

Tous les jeunes, tous les enfants, doivent recevoir une même **éducation** (Règle 6), en accord avec leurs aptitudes. Les personnes handicapées ne doivent pas être discriminées au travail, mais obtenir un **emploi** (Règle 7) aux mêmes conditions que tout autre. Vient ensuite l'obligation pour la société d'assurer aux personnes handicapées des **ressources suffisantes et la sécurité sociale** (Règle 8), y compris lorsque leur déficience les met en situation de ne pouvoir accéder à un emploi rémunéré. Tout un chacun a un droit égal à **l'intégrité de sa personne, à fonder une famille** (Règle 9): aussi ne peut-on exercer à l'encontre des personnes handicapées une quelque discrimination, que ce soit en matière de sexualité, de

mariage, de parentalité. Les personnes handicapées doivent être en mesure d'accéder à la **culture** (Règle 10) et d'y prendre une part active. De même pour les **loisirs et les activités sportives** (Règle 11), où elles doivent être en mesure de s'engager activement. Toutes les formes d'aménagements doivent leur être accessibles, à l'intérieur comme à l'extérieur du domaine bâti. Il en va de même des églises et rassemblements religieux, de telle sorte que les personnes handicapées puissent pratiquer leur **religion** (Règle 12) librement.

Mise en œuvre

Le troisième ensemble consiste en dix règles générales. Par le biais de **l'information et de la recherche** (Règle 13), la société doit développer la connaissance des besoins des personnes ayant un handicap, et ainsi mettre en place activement **les politiques appropriées** (Règle 14) incluant à tous les stades de décisions le handicap comme tel. On attend de la **législation** (Règle 15) que les personnes handicapées jouissent des mêmes conditions de participation, et une **politique économique** (Règle 16) doit être cadrée de telle sorte que la question des handicaps soit naturellement considérée comme faisant partie intégrante des budgets courants. Une bonne **coordination** (Règle 17) doit assurer une utilisation des ressources au bénéfice de tous.

L'importance pour la société de faire appel à l'expertise des **organisations représentatives des personnes handicapées** (Règle 18) constitue un fondement intangible des Règles Standard. La Règle 18 définit le rôle de conseil desdites organisations dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures mises en place concernant la vie quotidienne des personnes handicapées. De plus, toutes les catégories de personnes doivent être en mesure de recevoir une **formation** (Règle 19) leur permettant une expertise dans l'analyse de leurs besoins et de leurs potentialités. La mise en œuvre des mesures doit être accompagnée de **systèmes de révision permanente et d'évaluation des programmes** (Règle 20), afin que ces derniers puissent progressivement « coller » à l'esprit des Règles Standard.

Grâce à une **coopération technique et économique** (Règle 21), les membres des Nations Unies peuvent favoriser le progrès des conditions de vie dans les pays en développement et soutenir la formation de leurs organisations de personnes handicapées. Les questions relevant du handicap devraient tout naturellement faire partie intégrante de toutes les procédures de **coopération internationale** (Règle 22).

Mise en application des Règles Standard

Les Règles Standard ne constituent pas une obligation légale, mais elles proposent un engagement d'ordre moral et politique entre les membres de la Communauté internationale.

Le terme « Etats » venant au début de chacune des Règles ne désigne pas les seuls gouvernements, mais la société dans son ensemble. Les Règles Standard peuvent être utilisées comme un mode d'emploi pour discuter des politiques du handicap à tous les niveaux de la société, de l'échelon national à l'échelon local, mais aussi bien avec l'entreprise privée, les organisations, etc.

Agenda 22

***Première partie : Caractéristiques d'une bonne planification
pour une politique du handicap***

Deuxième partie : A parts égales

***Troisième partie : Des idées au programme
pour une politique du handicap***

AGENDA 22

Première partie: Caractéristiques d'une bonne planification pour une politique du handicap

Si l'autorité locale est en mesure d'offrir une égalité de chances à tous les citoyens, cela entraîne la planification d'une politique systématique d'amélioration qui la rende accessible à tous et participative. Une bonne politique du handicap doit s'enraciner dans un certain nombre de principes fondamentaux.

- Les Règles Standard comme méthode

Cette politique doit s'enraciner dans la substance et dans l'esprit des Règles Standard.

Les 22 Règles peuvent être utilisées comme un canevas lors de la mise sur pied d'une politique du handicap. Les autorités locales doivent prendre les règles les unes après les autres et analyser

- *comment* la société réalise les Règles Standard aujourd'hui,
- *qu'est-ce* qui doit être fait pour réaliser ces Règles,
- *comment* cela doit être fait - objectifs et mesures.

- Collaboration étroite avec les organisations de personnes handicapées

Les organisations de personnes handicapées doivent être partie prenante au stade d'élaboration aussi bien que de révision, du tout début jusqu'à l'évaluation.

Dans une bonne politique, tous les besoins doivent être pris en compte. La planification doit s'asseoir sur une exploration correcte des besoins des personnes handicapées, en collaboration étroite avec les organisations de personnes handicapées.

- Mainstreaming (des règles pour tous)

Le but ultime d'une planification politique en matière de handicap au niveau des autorités locales est d'intégrer ce qui concerne à proprement parler le handicap dans l'ensemble des réglementations, de sorte qu'il y ait osmose dans tous les domaines d'activité.

Cet ensemble doit constituer une véritable « mise en facteur » que l'on nomme, à niveau international, « mainstreaming » ou « règles pour tous. »

L'une des conséquences logiques est que pareil procédé devrait, aussi loin que possible, être financé sous le principe qu'en Suède on nomme « Principe de responsabilité et de financement », autrement dit, si l'on respecte ce principe : chaque domaine d'activité doit supporter la part de coûts qu'il encourt. Certaines personnes malentendantes ont besoin d'amplificateurs pour pouvoir faire usage du téléphone : le surcoût induit doit être inclus dans le prix de distribution, non pas seulement des téléphones dotés d'un amplificateur, mais de tous les téléphones.

L'un des premiers pas à accomplir vers le mainstreaming est de faire adopter le plan pour une politique, une fois qu'il est clairement finalisé, par l'autorité politique la plus élevée au niveau local. Et ce, pour une mise en application à tous les domaines d'activité.

- Les femmes, les enfants et les immigrants

La situation des femmes, des enfants et des immigrants doit faire l'objet d'une attention toute particulière dans cette planification.

Les femmes encourent le risque de la double discrimination, en tant que femmes, et comme ayant un handicap. D'où l'importance de prendre en compte les genres.

La discrimination multiple touche également les immigrants.

De même les enfants sont déconsidérés. On veillera, pour la bonne mise en capacité de l'enfant ayant une déficience fonctionnelle, à mettre à sa disposition tous les moyens de vivre comme un autre enfant.

- Mesures générales et individuelles

Les mesures individuelles doivent s'ajouter aux générales, autant que l'occasion s'en présentera.

Par exemple, bien des questions se rapportant à l'accessibilité pourraient être résolues au travers de mesures d'ordre général. Si le transport public est adapté aux personnes ayant une déficience fonctionnelle, c'est le plus grand nombre des voyageurs en bus ou en métro qui en profitera ; mais il restera toujours une partie des usagers qui aura besoin de services personnalisés.

- Liberté de choix

Il y va de la valeur de la démocratie, que toute personne ayant un handicap jouisse des mêmes chances que tout autre citoyen de faire ses propres choix.

Les autorités locales doivent être en capacité d'offrir un service donnant à chaque citoyen toutes possibilités de participation et de libre choix.

- La Collectivité donne l'exemple

La Collectivité aura pour obligation supérieure de faire en sorte que sa politique du handicap soit exemplaire et orientée vers le futur. Aussi aura-t-elle à cœur de communiquer l'importance de respecter dans tous les domaines les Règles Standard.

Si les autorités locales assurent une part de financement, par exemple, dans le cadre de l'enseignement, des mouvements sportifs, des associations, des événements culturels et autres, elles sont autorisées à faire pression d'autant sur les bénéficiaires de ces subventions.

Il peut se faire que les autorités publiques excluent d'un contrat certaines activités. Dans la fourniture des services concernés, il doit être clairement stipulé que le contractant fera en sorte d'éliminer tout risque de désavantage pour les personnes handicapées.

L'autorité locale devrait montrer l'exemple en recrutant des personnes handicapées.

- La coopération future avec les organisations de personnes handicapées

Une politique du handicap doit aussi présenter la façon dont les autorités locales entendent développer dans le futur leur collaboration avec les organisations pour personnes handicapées.

Le plan doit déterminer quels types de groupes consultatifs sont nécessaires, et comment ils devraient rationaliser leur travail. Les représentants des associations de personnes handicapées doivent opérer en tant que conseils, comme il est dit dans la Règle 18, et il reviendra à l'autorité d'envisager leur formation et l'éventualité d'un dédommagement pour leur présence.

- Objectifs

L'autorité locale doit avoir des objectifs à long terme visant à donner aux personnes handicapées les mêmes chances qu'aux autres citoyens.

Ces objectifs sont clairement identifiables à la lecture de la première phrase de chacune des Règles Standard.

- Mesures concrètes

On remplira les objectifs par la mise en place de mesures concrètes qui doivent être clairement formulées dans le plan.

Devraient y apparaître clairement le plan d'action, le département qui en porte la responsabilité, le mode de financement. C'est important si l'on entend donner à la politique sa consistance et passer à son évaluation.

- **Evaluation et révision**

Les procédures d'évaluation et de révision doivent figurer dans le plan pour une politique du handicap.

Le plan pourrait faire l'objet de cette évaluation une fois l'an par un groupe de travail en faisant appel à des représentants des organisations de personnes handicapées et des autorités locales. L'autorité peut tout aussi bien confier cette tâche à un « auditeur » externe dont la mission devra s'accomplir dans le respect du plan. Il conviendra de réviser le plan à intervalles réguliers.

Deuxième partie: A parts égales

L'approche de l'Agenda 22 est basée sur deux séries d'inventaires :

- quels services l'autorité locale met à la disposition de l'ensemble des citoyens ?
- quelles aides de la part de la Communauté les personnes handicapées requièrent-elles ? Le plan doit combler le fossé qui existe entre les deux.

Conditions d'égalité

Les organisations de personnes handicapées seront traitées à égalité de partenariat et seront parties prenantes dans toute la procédure.

Les organisations doivent être impliquées du tout premier stade jusqu'à l'adoption par les corps constitués. Ceci veut dire concrètement, si l'autorité endosse les Règles Standard, que cet endossement – respect de la Règle 18 – renverra en toute logique à la méthode de travail de planification.

Temps et argent

Afin que les représentants des organisations de personnes handicapées puissent accomplir leur tâche correctement, il est conseillé de prévoir leur rémunération.

Une politique du handicap ayant pour but le respect des Règles Standard par les autorités locales devra être suffisamment bien construite et systématique pour pouvoir prendre en compte les fluctuations politiques et économiques. Ce qui entraîne pour les deux parties du travail et du temps. Les représentants des personnes handicapées doivent donc être rémunérés.

Le groupe Agenda 22

Pour la mise en route d'un plan pour une politique du handicap, l'autorité peut constituer un Groupe Agenda 22.

Ce groupe serait le planificateur et dirigerait le travail ; il procéderait aux analyses et dresserait la liste des propositions ; il rédigerait le bleu de la version finale. Ce groupe doit être composé d'un nombre équivalent de représentants de l'autorité et de représentants des organisations de personnes handicapées.

Groupes de travail

On pourra confier à des groupes de travail l'inventaire des activités municipales.

Eux aussi peuvent rédiger des propositions. Ces groupes de travail seraient alors recrutés sur les mêmes bases que le Groupe Agenda 22, afin que soit toujours respectée la règle d'égalité entre les autorités locales et les organisations de personnes handicapées.

Les organisations de personnes handicapées

Il peut revenir aux organisations de personnes handicapées de dresser la liste des besoins d'assistance auxquels les personnes ayant un handicap peuvent prétendre de la part de la communauté.

AGENDA 22

Troisième partie: Des idées au programme pour une politique du handicap

Une fois mis au point, le plan devra se rapporter à l'ensemble du spectre des activités développées par l'autorité locale. Aussi la tâche de dresser ce plan doit-elle être dévolue au plus haut niveau de cette autorité ou à l'Assemblée nommément chargée de l'Agenda 22. Le travail peut s'organiser comme suit :

<p>Des groupes de travail font l'inventaire des activités</p>	<p>Le plus haut niveau d'autorité ou l'Assemblée locale décide qu'un programme politique sur le handicap doit être engagé.</p> <p>Le groupe Agenda 22 qui a mission de planifier et diriger le travail rassemble et analyse les propositions.</p> <p>Un programme politique est mis en chantier.</p> <p>Le plan est adopté par les autorités au plus haut niveau ou par l'Assemblée locale.</p>	<p>Les organisations de personnes handicapées dressent l'inventaire des besoins en services des diverses catégories de personnes.</p>
---	---	---

Phase 1 – inventaire des actions des autorités locales en liaison avec les Règles Standard

Il conviendra de baser ce travail sur un inventaire ouvert de la réalité, afin de montrer jusqu'où les services mis sur pied par les autorités locales répondent aux besoins particuliers des personnes handicapées.

Un inventaire de cette sorte peut être conduit par l'autorité chargée de mettre en place la recherche de conformité avec les Règles Standard.

Cet inventaire doit être réalisé en liaison étroite avec des représentants des organisations de personnes handicapées.

Leur connaissance des besoins des personnes concernées leur donnera toute possibilité de mettre le doigt et insister sur des points généralement passés sous silence. Les inventaires concluront par un résumé écrit des résultats et des propositions de décisions qui en découlent.

Si l'autorité souhaite adopter une méthode globale, elle commencera par dresser un inventaire complet des activités elles-mêmes.

Si elle ne le fait pas, la répartition du travail risque fort d'oublier d'une année sur l'autre des pans entiers du descriptif.

Chacune des Règles Standard renvoie à la responsabilité des Etats. En remplaçant le terme « Etat » par celui de « autorité locale », on rendra opérationnelles les Règles dès ce niveau.

Le mieux à faire consistera à appliquer chaque règle, de la première à la vingt-deuxième, à chaque cas individuel. On peut aussi conduire la recherche en partant de l'activité et en la plaçant en référence avec les Règles qui la concernent le plus. S'agissant d'une école, par exemple, les représentants des groupes de personnes et les organisations de personnes handicapées pourront renvoyer à la Règle 6.

Certaines Règles recouvrent et s'appliquent à tous les secteurs de la vie sociale et deviennent du coup utilisables par tous. C'est tout particulièrement le cas de

- la Règle 1, *Sensibilisation*, qui traite de l'importance de sensibiliser sur les droits, les besoins et les potentialités des personnes handicapées ;
- la Règle 5 qui traite de l'*accès* à l'environnement, à l'information et à la communication ;
- la Règle 14, *prise de décisions et planification*,
- la Règle 18, *organisations de personnes handicapées*;
- la Règle 19, *formation*.

La partie finale de ce matériau consistera en un chapitre intitulé « Questions à partir des Règles Standard. »

Ce seront elles qui permettront aux autorités locales autant qu'aux organisations de personnes handicapées de vérifier l'adéquation entre la réalité et les Règles Standard.

Phase 2 – inventaire des besoins des personnes handicapées en services sociaux

Un tableau complet des besoins des personnes handicapées est également requis. Cela peut être fait par les organisations de personnes handicapées.

La première phase de cet inventaire permettra à chacune des organisations de personnes handicapées de dresser l'inventaire des besoins se rapportant à la catégorie de personnes qu'elle représente. Il est important de rendre possible une mise en facteur de tous les éléments ainsi recueillis lors de la rédaction du programme politique.

Phase 3 – compilations, analyses et priorités

Le Groupe Agenda 22 réunira et analysera les rapports, comparera leur contenu avec le descriptif des besoins des personnes et procédera à la première rédaction d'un plan d'action politique.

Il n'est pas exclu que le point de vue de l'autorité locale diffère quelque peu de celui des organisations des usagers handicapés quant à l'adéquation avec les Règles Standard. Si c'est le cas, les organisations représentatives auront à peser de tout leur poids.

Une fois le matériau rassemblé et analysé, les carences dans chacun des domaines ayant fait l'objet des analyses seront mis en lumière. Les besoins exprimés seront d'une quantité telle et d'une telle variété, qu'un plan pluriannuel sera nécessaire. On fera ici le choix des mesures qui devraient être adoptées en priorité et de celles qui peuvent attendre.

Pour la définition des actions prioritaires, on pourra se reporter à divers aspects.

La première priorité doit être de s'assurer que la question du handicap est toujours prise en compte par l'autorité locale au moment où elle prend de nouvelles décisions concernant les activités et l'environnement. Rien n'empêche en outre de stipuler que lors de tout changement dans les activités et l'environnement, la question du handicap soit systématiquement prise en compte : travaux de rénovation ou de remise en état, mesures de réorganisation, informatisation et montage de documents clé et de plans d'action.

D'autres priorités peuvent renvoyer à des catégories particulières de personnes, tels les enfants ou les personnes âgées, par exemple. On peut alors concentrer un éventail de mesures sur ces personnes durant un laps de temps précis. Une autre façon de faire consisterait à travailler activité par activité.

La contrainte financière doit ne pas constituer un obstacle.

Le plan d'action politique concernant le handicap doit être construit avec réalisme, en sorte qu'il puisse être tenu. Il est parfaitement possible de travailler de façon systématique à une société d'égalité pour tous en contexte de rareté, si les mesures à prendre sont dûment réparties par phases successives, calculées sur la base de ce qui est économiquement possible. On ne répétera jamais assez que ce qui est bon pour les personnes handicapées est bon pour tous les autres. Tous les passagers de transports, par exemple, profitent de l'existence de signalétique à la fois visuelles et sonores.

Phase 4 – programme d’action politique, version de travail

Les objectifs peuvent être rédigés comme autant de visions sur la façon idéale de développer une société égale et une égale participation pour tous.

Ces visions pourraient être basées sur la phrase ouvrant chacune des Règles Standard.

Une politique du handicap digne de ce nom doit être distincte et établir des objectifs clairs, distribués sur des phases successives et développés par des mesures concrètes.

Un plan d’action en matière de handicap s’étend sur plusieurs années. Il convient d’établir un descriptif des mesures concrètes et des objectifs à atteindre pour chaque année. Le plan présentera clairement *quelles* mesures sont à prendre, *quand* elles seront prises, qui en portera la *responsabilité*, par qui et *comment* elles seront financées.

L’évaluation sera d’autant plus aisée que le descriptif desdites mesures sera clair dans son énoncé.

Une structure d’ensemble fait l’objet d’une suggestion dont on trouvera la formulation ci-après.

Phase 5 – adoption du programme d’action au plus haut niveau de décision

Le plan d’action politique pour le handicap fera l’objet d’une adoption en bonne et due forme par les plus hautes instances des autorités locales.

Proposition de structure pour un programme politique concernant les personnes handicapées

Mesures générales à long terme

- Exemple : « Dans notre municipalité, chaque citoyen doit être en mesure de participer à parts égales à la vie culturelle. »

Table des matières pour un inventaire

- Comment la municipalité met-elle ses diversités en regard des Règles Standard ?

Table des services sociaux requis par les personnes handicapées

- Description générale de tous les besoins des personnes handicapées en services sociaux de compétence municipale.

Echéancier à long terme

- indiquant les champs sur lesquels les mesures devraient être prises et leur répartition d'une année sur l'autre.

Objectifs et mesures concrètes

- Descriptif des cibles et des mesures à prendre pour chacune d'elle en fonction de l'échéancier. Les mesures devraient être organisées en sorte que leur concrétisation indique bien la progression à suivre, la période où elles deviendront effectives, l'identité de l'organisme qui portera la responsabilité de son exécution, les termes de la couverture financière.

Exemple

- La mise à disposition obligatoire de l'information diffusée par les bureaux du gouvernement, sous forme de cassettes ou en version à lecture simplifiée (date de mise en place, organisme responsable, financement).
- Les salles où se tiennent les conseils municipaux doivent être accessibles (date de mise en place, organisme responsable, financement).

Evaluation et révision

- procédures prévoyant la date et les moyens à prendre pour cette évaluation et cette révision.

Questionnement
à partir des
Règles Standard de l'ONU

Cette section se compose de questions posées à partir des Règles Standard prises une à une. Elles peuvent donc être posées conjointement à l'exposé de l'ensemble, le but étant de vérifier l'adéquation des pratiques locales avec elles. On pourra ainsi inventorier chacune des activités au niveau local et la placer en regard de la Règle la plus appropriée. Certaines Règles sont d'ordre général et s'appliquent à tous les domaines d'activité, auquel cas on les reprendra toujours à toutes les étapes de l'inventaire.

Les règles s'appliquant ainsi à l'ensemble de l'inventaire sont les suivantes :

- **Règle 1** : Sensibilisation
- **Règle 5** : Accessibilité
- **Règle 14** : Politiques et plans d'action
- **Règle 18** : Organisations de personnes handicapées
- **Règle 19** : Formation des personnes

Règle 1

Sensibilisation

« Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des personnes handicapées, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société. »

Questions

Règle 1:1

- Quel est le moyen utilisé par les autorités locales pour communiquer sur les ressources dont elles disposent en faveur des personnes handicapées ?
- Cette information est-elle accessible pour toutes les personnes handicapées quel que soit leur handicap ?
- Cette information est-elle adéquate, autrement dit : les personnes handicapées concernées sont-elles toutes parfaitement informées de leur droits et de toutes les possibilités offertes ?

Règle 1:2

- Que font les autorités locales pour que les personnes handicapées soient connues et reconnues comme des citoyens, avec les mêmes droits et devoirs que tout un chacun ?

Règle 1:3

- Que font les autorités locales pour encourager les media à montrer les personnes handicapées en termes positifs ?

Règle 1:6

- Comment procèdent les autorités locales pour encourager les entreprises du secteur privé à tenir compte du handicap dans toutes leurs activités ?

Règle 1:7

- Que font les autorités locales pour que les personnes handicapées prennent conscience de leurs propres droits et des possibilités qui leur sont offertes ?

Règle 1:9

- Les mesures destinées à susciter une prise de conscience sont-elles partie intégrante de la formation des diverses catégories de personnel ?

Règle 2

Soins de santé

« Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour assurer aux personnes handicapées des soins de santé efficaces. »

Questions

Règle 2:1

- Les autorités locales programment-elles des actions de détection, d'évaluation et du traitement des déficiences au stade précoce ?

Règle 2:2

- Quelle formation reçoit le personnel médical pour détecter une déficience et en référer aux services ad hoc ?

Règle 2:4

- Le personnel médical a-t-il un accès permanent aux méthodes appropriées et aux nouvelles technologies ?

Règle 2:6

- Que font les autorités locales pour s'assurer que les personnes handicapées ont accès aux traitements et ordonnances qu'elles requièrent ?

Règle 3

Rééducation / Réadaptation

« Les Etats devraient assurer la prestation de services de réadaptation aux personnes handicapées afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'autonomie et d'activité. »

Questions

Règle 3:1

- Les autorités locales ont-elles leurs propres programmes de réadaptation pour les divers groupes de personnes handicapées ?

Règle 3:2

- Quelles sont les mesures de réadaptation qui existent aujourd'hui pour des personnes dont les handicaps sont divers ?

Règle 3:3

- Les mesures de réadaptation sont-elles en adéquation avec les besoins ? Si ce n'est pas le cas, où se trouvent les carences ?

Règle 3:4

- Quelles sont les possibilités offertes aux personnes handicapées et à leurs familles pour qu'elles prennent part à la conception et à l'organisation des services de réadaptation les concernant ?

Règle 3:6

- Les personnes handicapées et leurs familles sont-elles encouragées à s'impliquer dans la réadaptation d'autres acteurs, tels qu'enseignants, instructeurs ou conseillers ?

Règle 3:7

- Les associations de personnes handicapées sont-elles consultées lors des phases de conception et d'évaluation des mesures ou des programmes de réhabilitation ?

Règle 4

Services d'appui

« Les Etats devraient assurer la mise au point et la prestation de services d'appui aux personnes handicapées, incluant les aides techniques, pour les aider à acquérir une plus grande autonomie dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits. »

Questions

Règle 4:1

- Les autorités locales fournissent-elles aux personnes handicapées les services qu'elles requièrent concernant :
 - les aides techniques ?
 - l'assistance personnelle ?
 - l'interprétariat ?

Règle 4:4

- Ces services sont-ils gratuits pour les utilisateurs ?

Règle 5

Accessibilité

« Les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des personnes handicapées de toutes catégories : (a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et (b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication. »

Questions

Règle 5:1

- Les autorités locales ont-elles un programme d'actions systématiques visant à rendre l'environnement – extérieur et bâti – accessible à tous, par exemple :
 - au domicile ?
 - dans l'ensemble du bâti ?
 - dans les transports publics et autres moyens de communication ?
 - dans la rue ?
 - dans tous éléments de l'environnement extérieur ?

Règles 5:2

- Les personnes professionnellement impliquées dans la conception et la construction de l'environnement physique ont-elles un accès continu aux informations se rapportant aux politiques du handicap et des mesures destinées à réaliser le plein accès ?

Règle 5:3

- Les besoins en accessibilité de l'ensemble des groupes de personnes handicapées sont-ils pris en compte dans la conception et la construction de l'environnement dès le début des processus ?

Règle 5:4

- Les associations de personnes handicapées font-elles l'objet de consultations dès le moment :
 - de la mise sur pied des normes et standards d'accessibilité ?
 - de la planification des projets de construction ?

Règle 5:5

- Les autorités fournissent-elles l'information concernant les diagnostics, les droits, les services disponibles et les programmes accessibles :
 - aux personnes ayant un handicap ?
 - à leurs familles ?
 - à celles et ceux qui les représentent ?

Règle 5:6

- Quelles stratégies sont utilisées pour faire en sorte que les services d'information et de documentation soient accessibles :
 - aux personnes non voyantes ?
 - aux personnes sourdaveugles ?
 - aux personnes sourdes et malentendantes ?
 - aux personnes ayant un handicap intellectuel ?
 - aux personnes ayant une dyslexie ?
- Les mesures prises sont-elles adéquates aux besoins actualisés ?

Règle 5:7

- De quels moyens les enfants sourds ou malentendants disposent-ils pour accéder au langage des signes durant tout leur cursus éducatif ?
- Les autorités aident-elles les parents à obtenir une formation en langage des signes ?
- Les autorités savent-elles combien de citoyens sourds, sourdaveugles et malentendants auraient besoin d'interprètes ?
- Les interprètes sont-ils en nombre suffisant pour toutes les personnes qui en ont besoin ?

Règle 5:9

- Comment les autorités accompagnent-elles l'accès à la télévision, à la radio et à la presse écrite :
 - pour les personnes non-voyantes ?
 - pour les personnes sourdaveugles ?
 - pour les personnes sourdes et malentendantes ?
 - pour les personnes ayant un handicap intellectuel ?
 - pour les personnes ayant une dyslexie ?

Règles 5:10

- Tous les aspects concernant l'accès à tous les groupes de personnes handicapées sont-ils pris en compte dès la conception de l'information et des services informatisés ?
- Si tel n'est pas le cas, peut-on espérer une adaptation pour le futur ?

Règle 5:11

- Les associations de personnes handicapées sont-elles consultées avant la mise sur pied de nouveaux systèmes d'information ?

Règle 6

Education

« Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des personnes handicapées fasse partie intégrante du système d'enseignement. »

Questions

Règle 6:1

- Les autorités locales s'assurent-elles que l'éducation des personnes handicapées puisse se faire en milieu ordinaire ?
- Cette éducation fait-elle partie intégrante du programme général de l'éducation, du développement des cursus et de l'organisation scolaire ?

Règle 6:2

- Pour rendre l'éducation accessible, a-t-il été prévu la mise à disposition :
 - d'interprètes en langue des signes ?
 - d'autres services d'aide appropriés ?
 - d'une organisation favorisant l'accès de tous à l'éducation ?

Règle 6:3

- Que fait-on pour intégrer les groupes de parents et associations de personnes handicapées dans le processus éducatif ?

Règle 6:6

- Les autorités ont-elles formulé une politique d'éducation dans le milieu scolaire ordinaire ?
- La flexibilité et l'adaptation des cursus, ainsi que des programmes supplémentaires sont-ils prévus ?
- Du matériel de qualité, la formation des maîtres et la mise à disposition d'enseignants supplémentaires sont-ils prévus ?

Règle 6:8

- Existe-t-il un système d'éducation spécialisée pour les personnes dont les besoins ne peuvent pas être pleinement satisfaits dans le milieu scolaire ordinaire ?
- Si oui, la qualité égale-t-elle celle que l'on trouve en milieu ordinaire ?

Règle 6:9

- Existe-t-il des écoles spécifiques pour les élèves sourds et malentendants ou sourdaveugles qui doivent faire appel à la langue des signes ?
- Si tel n'est pas le cas, quelles réponses donne-t-on aux besoins de ces élèves ?

Règle 7

Emploi

« Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel les personnes handicapées doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail. »

Questions

Règle 7:2

- Que font les autorités locales pour encourager l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail ?

Règle 7:3

- Combien de personnes sont employées par les autorités ? Combien d'entre elles ont un handicap ?
- Les établissements se trouvant sous l'égide des autorités ont-ils des programmes d'action destinés à les rendre accessibles aux personnes handicapées ?
- Si oui, quelles mesures ces programmes présentent-ils ?
 - mesures d'encouragement à l'utilisation des aides techniques ?
 - mesures d'adaptation des horaires de travail aux besoins individuels (horaires flexibles, travail à temps partiel ou partagé par exemple...)
 - des mesures visant à développer la réadaptation professionnelle ?
 - autres mesures ?
- Quel en est le stade de développement ? Sont-elles appropriées ?

Règle 7:4

- Que font les autorités pour développer une sensibilisation telle que les personnes handicapées n'aient plus à souffrir d'attitudes négatives et de préjugés à leur encontre ?

Règle 7:6

- Que peut-on dire des lieux de travail placés sous l'égide des autorités ? Les personnes handicapées ont-elles les mêmes perspectives que les autres pour ce qui est :
 - du recrutement ?
 - des promotions ?
 - des augmentations de salaire ?
 - de leur participation aux formations des personnels ?

Règle 7:7

- Quelles opportunités les autorités sont-elles en mesure de présenter aux personnes handicapées dont les besoins ne peuvent être couverts dans le milieu ordinaire de travail ?

Règle 7:9

- Les autorités coopèrent-elles avec des organisations représentatives dans la mise en place des mesures favorisant pour les personnes handicapées une vie professionnelle et leur entrée sur le marché du travail ?

Règle 8

Maintien des revenus et sécurité sociale

« C'est aux Etats qu'il incombe de faire bénéficier les personnes handicapées de la sécurité sociale et d'assurer le maintien de leurs revenus. »

Questions

Règle 8:1

- De quelles aides financières les personnes handicapées bénéficient-elles du fait de leur handicap en cas de :
 - perte momentanée de leurs ressources ?
 - réduction de leurs ressources ?
 - refus d'embauche ?
- Ces aides sont-elles suffisantes pour offrir aux personnes handicapées un niveau de vie équivalent ?
- Un handicap peut occasionner des surcoûts. Ce fait a-t-il été pris en compte dans la programmation des aides financières ?

Règle 8:3

- Quelles aides financières sont allouées aux personnes ayant à prendre en charge une personnes handicapée ?

Règle 8:4

- Les autorités ont-elles des programmes spécifiques incitant les personnes handicapées à rechercher un emploi ? Si oui, ces programmes donnent-ils accès à :
 - l'orientation professionnelle ?
 - la réhabilitation professionnelle ?
 - la formation professionnelle ?
 - une embauche ?
 - un revenu d'attente ?

Règle 9

Vie familiale et intégrité personnelle

« Les Etats devraient promouvoir la pleine participation des personnes handicapées à la vie familiale. Ils devraient promouvoir leur droit à la plénitude de leur vie personnelle et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées quant à leurs relations sexuelles, au mariage, à la procréation. »

Questions

Règle 9:1

- Les autorités locales facilitent-elles la vie des personnes handicapées dans leur famille ?
- Mettent-elles à disposition des services de répit ?

Règle 9:2

- Les autorités locales ont-elles un service conseil pour les personnes handicapées désireux de fonder un foyer ?

Règle 9:3

- Quelles actions les autorités locales développent-elles pour changer les attitudes négatives à l'égard des personnes handicapées en matière de mariage, de sexualité, de parentalité ?

Règle 9:4

- Les autorités sont-elles en mesure de fournir les informations appropriées aux personnes handicapées, les aidant à se prémunir contre les abus, sexuels ou de toute autre forme ?

Règle 10

Culture

« Les Etats feront en sorte que les personnes handicapées soient intégrées dans les activités culturelles et puissent y prendre part en toute égalité. »

Questions

Règle 10:1

- Les diverses activités culturelles, telles que la danse, la musique, la littérature, le théâtre, etc. sont-elles suffisamment accessibles pour permettre aux personnes handicapées de s'engager dans une activité artistique ?
- Les spectacles et les services culturels sont-ils accessibles aux personnes handicapées ?

Règle 10:2

- L'information concernant les manifestations et services culturels est-elle disponible :
 - dans les théâtres ?
 - dans les musées ?
 - dans les cinémas ?
 - dans les bibliothèques ?

Règle 10:3

- Les technologies modernes sont-elles mises à profit pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux manifestations et services culturels ?

Règle 11

Loisirs et Sports

« Les Etats prendront les mesures voulues pour que les personnes handicapées se voient offrir des possibilités égales en matière de loisirs et de sports. »

Questions

Règle 11:1

- Les activités sont-elles d'une accessibilité telle que les personnes handicapées puissent pratiquer des sports et se livrer à des activités de loisirs ?
- Les aménagements sont-ils accessibles aux spectateurs handicapés ?

Règle 11:2

- Quelles actions les autorités locales conduisent-elles pour favoriser la commercialisation de produits touristiques de qualité ?

Règle 11:3

- Jusqu'où les autorités locales soutiennent-elles l'accès des personnes handicapées aux activités sportives ?
- Les personnes handicapées bénéficient-elles de soutiens leur permettant de prendre part à des compétitions nationales et internationales ?

Règle 11:4

- Les personnes handicapées prenant part à des activités sportives bénéficient-elles d'enseignements et d'entraînements de la même qualité que les autres participants ?

Règle 11:5

- Les associations représentatives sont-elles consultées pour le développement de services au bénéfice des personnes handicapées ?

Règle 12

Religion

« Les Etats encourageront les mesures visant à assurer aux personnes handicapées une participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité. »

Questions

Règle 12:1

- Comment procèdent les autorités locales pour que les activités religieuses soient accessibles aux personnes handicapées ?

Règle 12:2

- En quoi les autorités encouragent-elles la diffusion de l'information aux institutions et organisations religieuses concernant le handicap ?

Règle 12:3

- Que font les autorités pour faire en sorte que la littérature religieuse soit accessible aux personnes ayant une déficience sensorielle ?

Règle 12:4

- Les associations de personnes handicapées sont-elles consultées pour le développement de mesures destinées à favoriser une participation égale aux activités religieuses ?

Règle 13

Information et recherche

« Les Etats assument au premier chef la responsabilité de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les conditions de vie des personnes handicapées et encouragent la réalisation de travaux de recherche approfondis sur tous les aspects de la question, en particulier sur les difficultés auxquelles les personnes handicapées ont à faire face. »

Questions

Règle 13:1

- Les autorités locales ont-elles réuni des statistiques sur des données telles que :
 - la situation scolaire des élèves handicapés ?
 - les conditions de travail des personnes handicapées ?
 - leurs possibilités d'accès à l'emploi ?
 - les surcoûts dus au handicap dans les dépenses personnelles des intéressés ?
 - l'impact de la réduction des dépenses publiques et de l'augmentation induite des charges personnelles pour les personnes handicapées ?

Règle 13:2

- Les autorités locales disposent-elles d'une banque de données sur :
 - les différents groupes de personnes handicapées et l'ensemble de leurs besoins ?
 - les coordonnées de toutes les associations de personnes handicapées ?
 - les services et programmes pouvant concerner les personnes handicapées ?

Règles 13:3

- Que font les autorités pour soutenir la recherche sur :
 - l'impact de l'environnement socio-économique sur la vie des personnes handicapées et de leurs familles ?
 - la façon dont peuvent être développés les divers services et mesures d'aide ?

Règle 13:5

- Les autorités locales encouragent-elles le recrutement de personnes handicapées pour la collecte de données et la recherche sur les questions du handicap ?

Règle 13:7

- Quelles mesures les autorités prennent-elles pour la diffusion de l'information et des connaissances en matière de handicap :
 - au niveau politique ?
 - dans les administrations ?

Règle 14

Planification et développement de l'action politique

« Les Etats veilleront à ce que les différents aspects de l'incapacité soient pris en considération tout au long du processus de prise de décisions et de planification nationale. »

Questions

Règle 14:1

- Les autorités locales ont-elles une politique du handicap ?
- Est-elle basée sur les Règles Standard des Nations Unies ?
- Le plan des mesures concrètes comporte-t-il :
 - une date limite pour la mise en application de chaque mesure ?
 - la dénomination d'un site responsable ?
 - un financement ?

Règle 14:2

- Le programme pour une politique du handicap a-t-il été rédigé en étroite collaboration avec les associations de personnes handicapées ?
- Ce qui concerne le handicap a-t-il été intégré en amont de cette rédaction ?

Règle 14:4

- A-t-il été établi des « check-lists » établissant les croisements avec les besoins tels qu'énoncés, au plan de l'accessibilité par exemple ?
- Si oui, ces listes sont-elles mises à profit pour pousser l'action concrète en avant ?

Règle 15

Législation

« C'est aux Etats qu'il incombe de créer le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'adoption de mesures destinées à permettre la pleine participation des personnes handicapées et à leur assurer des chances véritablement égales. »

Questions

Règle 15:2

- Les autorités locales ont-elles fait l'objet de critiques pour n'avoir pas respecté la législation s'appliquant aux personnes handicapées ?
- Si oui, ont-elles fait le nécessaire pour s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise pas ?

Règle 16

Politique économique

« Les Etats ont la responsabilité financière des programmes et des mesures adoptées à l'échelon national en vue de donner des chances égales aux personnes handicapées. »

Questions

Règle 16:1

- Les dépenses décidées par les autorités locales pour les adaptations et toutes autres mises à disposition de fonds en rapport avec les personnes handicapées ont-elles été d'emblée inscrites au budget général ou ont-elles fait l'objet de budgets séparés ?

Règle 16:2

- Les autorités locales fournissent-elles un soutien financier à des projets ou autres actions concernant les personnes handicapées ?

Règle 16:4

- Les autorités locales disposent-elles d'un fonds spécial de développement pour le handicap susceptible de soutenir à la base des actions pilotes ou des projets développés par les associations de base ?

Règle 17

Coordination des travaux

« C'est aux Etats qu'il incombe de créer des comités de coordination nationaux ou des organes analogues qui puissent servir de centres de liaison nationaux pour les questions se rapportant à l'incapacité et de renforcer ces comités. »

Questions

Règle 17:1

- Existe-t-il une commission permanente de coordination pour les questions sur le handicap au sein des autorités locales ?

Règle 17:2

- Si oui, comment s'effectue le recrutement de ses membres ?

Règle 17:3

- Comment se situe la représentation des organisations de personnes handicapées au sein de ce comité ?

Règle 17:4

- De quelles ressources le comité de coordination dispose-t-il ?

Règle 18

Organisations de personnes handicapées

« Les Etats devraient reconnaître aux organisations de personnes handicapées le droit de représenter les intéressés à l'échelon national, régional et local. Il devrait aussi reconnaître le rôle consultatif des organisations de personnes handicapées dans les prises de décisions sur les questions se rapportant aux incapacités. »

Questions

Règle 18:1

- Comment les autorités locales encouragent-elles et soutiennent-elles :
 - la constitution d'associations de personnes handicapées ?
 - la coopération avec les organisations en place ?
 - une coopération entre lesdites organisations ?

Règle 18:2

- Quel est l'état actuel de la coopération des autorités locales avec les associations de personnes handicapées ?

Règle 18:3

- Les associations représentatives ont-elles un rôle en tout ce qui concerne l'assistance, les services et les diverses mesures concernant les personnes handicapées ? Sont-elles en capacité :
 - d'identifier leurs besoins et leurs priorités ?
 - d'apporter leur concours dans la programmation des mesures ?
 - de prendre part à leur mise en œuvre ?
 - d'être parties prenantes dans les évaluations ?
 - de contribuer activement à la sensibilisation du public ?

Règle 18:4

- Quel est le poids des associations de personnes handicapées :
 - pour leurs membres ?
 - au niveau de la société ?

Règle 18:5

- Jusqu'où les associations de personnes handicapées ont-elles une représentation au sein des administrations locales ?

Règle 19

Formation du personnel

« C'est aux Etats qu'il incombe d'assurer la formation adéquate du personnel qui, aux divers échelons, participe à la planification des programmes et à la prestation des services destinés aux personnes handicapées. »

Questions

Règle 19:1

- Le personnel au sein des autorités locales le plus fréquemment en contact avec les personnes handicapées reçoit-il une formation dans le champ du handicap ?
- Si oui, quelles sont les questions abordées ?
- Quelle est la formation dispensée dans ce domaine aux autres personnes ?

Règle 19:3

- Les personnes handicapées sont-elles impliquées de façon habituelle dans ces programmes de formation en tant qu'enseignants, instructeurs ou conseillers ?
- Le développement de ces formations fait-il l'objet d'une collaboration avec les associations de personnes handicapées ?

Règle 20

Suivi et évaluation à l'échelon national, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes au bénéfice des personnes handicapées

« C'est aux Etats qu'il incombe de contrôler et d'évaluer de façon suivie la mise en œuvre des programmes et des services nationaux visant à assurer l'égalisation des chances des personnes handicapées. »

Questions

Règle 20:1

- Comment sont évalués les projets des autorités locales portant sur le handicap et autres programmes mis en place au bénéfice des personnes handicapées ?
- Quel est le rôle joué par les associations représentatives dans cette phase d'évaluation ?
- Sous quelle forme et à qui en sont transmis les résultats ?

Règle 20:5

- Les moyens et la périodicité des évaluations des politiques et programmes d'action concernant le handicap sont-ils dûment écrits dans le document lui-même ?

Règle 21

Coopération technique et économique

« C'est aux Etats, dans les pays industrialisés ou en développement, qu'il incombe de coopérer ou de prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans les pays en développement. »

Questions

Règle 21:1

- De quelles ressources les autorités locales disposent-elles au profit des réfugiés ou des immigrants handicapés ?
- Les besoins particuliers des immigrants et des réfugiés handicapés ont-ils été pris en compte dans la politique du handicap et des actions au bénéfice des personnes handicapées ?

Règle 21:2

- Lorsque les autorités mettent en place des procédures de coopération ou d'échanges avec les pays en développement, les questions se rapportant au handicap font-elles partie du processus ?

Règle 21:3

- Les associations de personnes handicapées sont-elles consultées au moment où les autorités projettent des actions concernant les personnes handicapées des pays en développement ?

Règle 21:4

- Dans les projets de coopération technique et économique avec les pays en développement, les autorités locales apportent-elles leur soutien :
 - au développement des compétences, des capacités et du potentiel des personnes handicapées ?
 - aux activités génératrices d'emplois ?
 - à la diffusion des savoir-faire et des technologies en liaison avec le handicap ?

Règle 21:5

- Les autorités locales soutiennent-elles la formation et le renforcement des organisations de personnes handicapées dans d'autres pays :
 - en soutenant les initiatives prises par ces organisations ?
 - par tout autre moyen ?

Règle 21:6

- Lorsque les autorités locales engagent une procédure de coopération ou d'autres types d'échanges avec les pays en développement, des mesures sont-elles prises pour améliorer les connaissances sur le handicap par les personnels concernés ?

Règle 22

Coopération internationale

« Les Etats prendront une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des personnes handicapées. »

Questions

Règle 22:2

- Lorsque les autorités locales coopèrent sur le plan international, le handicap est-il pris en compte :
 - dans les négociations ?
 - dans les échanges d'information ?
 - dans les programmes de développement ?

Règle 22:3

- Quel type de soutien les autorités locales apportent-elles aux échanges d'expériences et de connaissances entre :
 - les organisations non gouvernementales s'occupant des questions du handicap ?
 - les instituts de recherche et les chercheurs individuels impliqués dans les questions du handicap ?
 - les représentants des programmes de terrain et les groupes de professionnels intéressés au handicap ?
 - les organisations de personnes handicapées ?
 - les comités nationaux de coordination ?